

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COMMISSION SPORTIVE WATER-POLO

1

Article CSWP 01 – Composition.

CSWP 01.1. La Commission Sportive Water-polo est composée de quatre membres, désignés paritativement parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CSWP 01.2. L'organe d'Administration se réserve le droit de coopter deux membres additionnels avec ou sans droit de vote.

CSWP 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi ses membres élus.

CSWP 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CSWP 01.5. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président parmi ses membres élus.

CSWP 01.6. La fonction de secrétaire de la Commission Sportive Water-polo est assurée par le responsable désigné par l'Organe d'Administration comme coordinateur pour les compétitions nationales water-polo de la FRBN.

CSWP 01.7. Le coordinateur national water-polo, le président de la Commission de Discipline Water-polo et le président de la Commission Centrale des Arbitres peuvent être invités aux réunions comme consultants (sans droit de vote).

Article CSWP 02 – Incompatibilité.

En aucun cas les membres de la Commission Sportive Water-polo ne peuvent être membre d'un autre organe fédéral.

Un membre de la Commission Sportive Water-polo est autorisé à fonctionner comme arbitre water-polo pratiquant, à condition qu'il ne soit pas désigné dans toutes les divisions avec son propre club.

Article CSWP 03 – Pouvoirs et tâches.

CSWP 03.1. Les pouvoirs de la Commission Sportive Water-polo sont les suivants:

- conseiller sur les aspects techniques et sportifs de la discipline de water-polo;
- conseiller la Cellule Sportive Water-polo sur l'adaptation des règlements sportifs actuels;
- s'occuper du manuel annuel de water-polo. ;
- s'occuper de l'organisation et de la gestion des championnats nationaux et les compétitions de coupes, notamment établir le calendrier, inviter les clubs participants à la réunion du calendrier, centraliser et entériner les résultats, contrôler le bon déroulement des matches (p.ex. l'éligibilité des joueurs), établir et contrôler les classements de toutes les divisions et établir la composition des divisions et les clubs y figurant;
- désigner les officiels, excepté les arbitres, pour les rencontres internationales se déroulant en Belgique, pour test-matches et les play-offs des championnats;

- f) collaborer avec la Commission de Discipline Water-polo et la Commission Centrale des Arbitres Water-polo ;
- g) rapporter la Cellule Sportive Water-polo sur le déroulement de la compétition nationale de water-polo;
- h) solliciter l'avis des clubs de water-polo, si la Commission Sportive Water-polo le juge indispensable ou souhaitable;
- i) appuyer et faciliter la préparation sportive, activités et planning des équipes nationales;
- j) conseiller la Cellule Sportive Water-polo sur l'encadrement et l'accompagnement des équipes nationales;
- k) collaborer au perfectionnement des entraîneurs de clubs et des officiels water-polo, sous forme de colloques, de cours, etc.

2

Article CSWP 04 – Décisions

CSWP 04.1. La Cellule Sportive Water-polo ou l'Organe d'Administration peut de manière motivée approuver, modifier ou supprimer les décisions de la Commission Sportive Water-polo.

La Cellule Sportive Water-polo ou l'Organe d'Administration a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CSWP 04.2. Toutes les décisions de la Commission Sportive Water-polo doivent être approuvées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSWP 04.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CSWP 04.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CSWP 04.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre de la Commission Sportive Water-polo.

CSWP 04.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à la Cellule Sportive Water-polo ou l'Organe d'Administration.

CSWP 04.7. Les décisions, leur date, leurs motifs, leurs objectifs ainsi que la date d'entrée en vigueur, sont notés dans un procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est soussigné par un préposé désigné par les membres de la Commission Sportive Water-polo.

REGLEMENT GENERAL COMMISSION DE DISCIPLINE DE WATER-POLO

3

Article CDWP 01 - Composition

CDWP 01.1. La Commission de Discipline Water-polo est composée paritairement de quatre membres et deux membres suppléants, désignés par l'Organe d'Administration.

CDWP 01.2. L'Organe d'Administration se réserve le droit de coopter des membres.

CDWP 01.3. La Commission de Discipline sera assistée par un conseiller juridique désigné par l'Organe d'Administration. Le conseiller juridique est invité à la demande de la Commission de Discipline si l'ordre du jour le nécessite.

CDWP 01.4. La commission choisit tous les deux ans un président parmi les membres élus.

CDWP 01.5. Le président n'a pas de voix prépondérante.

CDWP 01.6. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CDWP 01.7. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président parmi les membres élus.

CDWP 01.8. Le secrétaire-général fédéral est adjoint comme rapporteur sans voix délibérative.

Article CDWP 02 - Incompatibilité

En aucun cas les membres de la Commission Disciplinaire ne peuvent pas être membre d'un autre organe fédéral.

Un arbitre de water-polo en activité peut être membre de la Commission Disciplinaire de Water-polo, à condition qu'il ne soit pas désigné dans toutes les divisions de son propre club et dans les compétitions seniors.

Article CDWP 03 – Pouvoirs et tâches

CDWP 03.1. Les pouvoirs de la Commission de Discipline Water-polo sont les suivants:

- statuer en première instance sur les matières d'ordre disciplinaire se rapportant à une rencontre officielle de water-polo et infliger des amendes fixées dans le règlement fédéral.
- se charger de la rédaction, le contenu et toutes adaptations du tableau des sanctions automatiques.
- si la commission le juge utile, se concerter avec la Commission Sportive Water-polo et/ou la Commission Centrale des Arbitres.

CDWP 03.2. Le secrétaire-général constitue un dossier disciplinaire complet qu'il transmet à toutes les parties concernées et aux membres de la commission. 4

Article CDWP 04 – Décisions

CDWP 04.1. Toutes les décisions de la Commission Disciplinaire sont d'application en conformité avec l'article JD 08.

CDWP 04.2. L'appel est possible en conformité avec l'article JD 09.

Article CDWP 05 – Communication

Le Secrétaire communiquera dans les plus brefs délais les décisions prises par la Commission Disciplinaire vers les clubs, responsables des clubs et à tous les arbitres.

REGLEMENT GENERAL COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES

5

Article CCA 01 - Composition.

CCA 01.1. La Commission Centrale des Arbitres est composée de six membres nommés paritairement par l'Organe d'Administration, mais peut être élargie au conseiller juridique.

La durée du mandat des membres nommés est fixée à deux ans et est renouvelable.

En cas de manque de candidat, pour conserver une CCA complète et à titre exceptionnel l'Organe d'Administration peut, sur proposition de la CCA, déroger à la règle de composition paritaire. Dans ce cas de nomination, la durée du mandat est réduite à un an et est suspendue en cas de candidature permettant de rétablir la parité.

CCA 01.2. La commission choisit tous les deux ans un président parmi les membres nommés.

CCA 01.3. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CCA 01.4. La commission choisit également parmi les membres nommés un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président, un secrétaire et un responsable des désignations d'arbitres (propositions mensuelles, remplacements, statistiques).

CCA 01.5. Tout arbitre ou ancien arbitre peut être candidat pour entrer à la Commission Centrale des Arbitres. Les candidatures doivent être adressées individuellement au Secrétariat Général de la FRBN, accompagnées d'un CV sportif et contresignées par le président ou le secrétaire du club auquel le candidat est licencié.

Les membres sont prioritairement nommés parmi les candidatures d'anciens arbitres n'étant plus en activité.

Article CCA 02 – Pouvoirs et tâches.

CCA 01.1. Les pouvoirs de la Commission Centrale des Arbitres sont les suivants :

- a) désigner les arbitres chargés d'arbitrer tous les matches de championnats, les matches amicaux, les matches des tournois, les matches d'entraînement des équipes nationales et participations internationales des équipes nationales;
- b) nommer une commission d'arbitres chargés d'organiser les examens des arbitres candidats et officiels de water-polo.
- c) Les examens ont lieu annuellement.
- d) statuer en première instance sur les plaintes introduites par clubs, concernant les décisions arbitrales accompagnées d'une demande éventuelle de rejouer le match;
- e) statuer en première instance sur les plaintes en matière disciplinaire concernant un arbitre, même s'il est joueur, officiel ou spectateur, et infliger une sanction (pe. suspension) le cas échéant;
- f) infliger en première instance une suspension aux arbitres incriminés pour les raisons reprises aux points c) et d);
- g) proposer à la Commission de Discipline Water-polo un complément de peine à l'égard de l'arbitre concerné en sa qualité de joueur, officiel ou spectateur;
- h) donner un avis, sur demande de la Commission Sportive Water-polo et à la Commission de Discipline Water-polo, quant à l'exacte application des règles du jeu de water-polo;

- i) évaluer au moins une fois par an les arbitres afin d'améliorer l'arbitrage des matches.
À cette fin, la Commission Centrale des Arbitres peut se faire assister par des arbitres et anciens arbitres désignés par elle;
- j) introduire des propositions de modifications aux règlements.

6

Article CCA 03 – Invitations à l'étranger

Toute invitation adressée à un arbitre pour arbitrer des matches de water-polo à l'étranger doit être soumise pour approbation à la Commission Centrale des Arbitres (sans aucun engagement financier de la FRBN).

Les désignations d'European Aquatics et de World Aquatics adressées à la FRBN et directement aux arbitres internationaux belges doivent être soumises à la Commission Centrale des Arbitres pour avis non contraignant.

Article CCA 04 – Décisions

CCA 04.1. Les décisions de la Commission Centrale des Arbitres sont valables si la moitié des membres nommés est présent lors des délibérations

CCA 04.2. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CCA 04.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CCA 04.4. En cas de parité des voix le cas sera soumis à l'Organe d'Administration.

Article CCA 05 - Empêchements.

Tout arbitre désigné pour arbitrer un match et qui est empêché, doit avertir le responsable de la Commission Centrale des Arbitres au moins huit jours calendriers avant la rencontre, faute de quoi l'arbitre concerné est passible de sanctions. Si un arbitre désigné est malade, il doit avertir le responsable aussi vite que possible.

Article CCA 06 - Réunion annuelle.

Tous les arbitres sont convoqués au moins une fois par an à une réunion annuelle et leur présence est obligatoire.
Il est possible que des assemblées séparées soient tenues dans chaque district. Les frais de déplacement ne sont pas remboursés de ces réunions annuelles, tant nationales que provinciales.

Article CCA 07 - Carte de libre accès fédérale

Chaque arbitre reçoit une carte de libre accès mentionnant son identité ainsi que sa qualité.
Cette carte donne libre accès à tous les matches de water-polo qui se déroulent en Belgique.



FEDERATION ROYALE BELGE DE NATATION KONINKLIJKE BELGISCHE ZWEMBOND



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK
FONDEE EN 1902 – GESTICHT IN 1902

AFFILIEE A LA F.I.N.A – L.E.N ET C.O.I.B.
AANGESLOTEN BIJ DE F.I.N.A – L.E.N ET B.O.I.C.
ONDERNEMINGSNR. 409.395.428 N°D'ENTREPRISE

Article CSC 08 - Communication

7

Le secrétaire communiquera dans les plus brefs délais les décisions relatives aux sanctions, prises par la Commission Centrale des Arbitres vers les clubs, les responsables des clubs et à tous les arbitres.

www.belswim.be - info@belswim.be

BNP PARIBAS FORTIS IBAN BE69 2100 6904 7278 BIC GEBABEBB
BELFIUS IBAN BE93 0682 3274 5867 BIC GKCCBEBB



SECRETARIAT GENERALE – ALGEMEEN SECRETARIAAT :
BOULEVARD JOSEPH TIROU, 203/12 6000 CHARLEROI

REGLEMENT SPORTIF WATER-POLO

8

Article RSWP 01 - Classement des joueurs suivant catégories World Aquatics.

RSWP 01.1. « U15 » est le joueur ou la joueuse de 15 ans ou plus jeune pendant l'année de la compétition.

RSWP 01.2. "Youth" est le joueur ou la joueuse de 18 ans ou plus jeune pendant l'année de la compétition.

RSWP 01.3. "Junior" est le joueur ou la joueuse de 20 ans ou plus jeune pendant l'année de la compétition.

RSWP 01.4. Il n'y pas de limité d'âge minimale ou maximale pour les catégories World Aquatics « Men » & « Women ».

Article RSWP 02 - Classement des joueurs suivant catégories European Aquatics.

RSWP 02.1. "U15" est le joueur ou la joueuse jusqu'à 15 ans pendant l'année de la compétition.

RSWP 02.2. "Junior" est le joueur ou la joueuse jusqu'à 17 ans pendant l'année de la compétition.

RSWP 02.3. "U19" est le joueur ou la joueuse jusqu'à 19 ans pendant l'année de la compétition.

RSWP 02.4. Il n'y pas de limité d'âge minimale ou maximale pour les catégories European Aquatics « Men » & « Women ».

Article RSWP 03 - Classement des joueurs suivant catégories FRBN.

RSWP 03.1 U10 est le joueur la joueuse âgé(e) minimum de 8 ans et âgé(e) de maximum 10 ans pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.2. U12 est le joueur ou la joueuse âgé(e) de 12 ans ou plus jeune pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.3. U14 est le joueur ou la joueuse âgé(e) de 14 ans ou plus jeune pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.4. U16 est le joueur ou la joueuse âgé(e) de 16 ans ou plus jeune pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.5. U18 est le joueur ou la joueuse âgé(e) de 18 ans ou plus jeune pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.6. U20 est le joueur ou la joueuse âgé(e) de 20 ans ou plus jeune pendant l'année où la compétition se termine.

RSWP 03.7. SD-"Senior Dame" est la joueuse âgée de plus de 20 ans.

RSWP 03.8. SH - "Senior Homme" est le joueur âgé de plus de 20 ans.

Article RSWP 04 - Règlement de water-polo.

9

RSWP 04.1. Le règlement appliqué en Belgique pour tous les Championnats de Belgique, toutes compétitions internationales ouvertes ou compétitions internationales sur invitation est le règlement World Aquatics en tenant compte des interprétations officielles publiées par World Aquatics.

RSWP 04.2. Pour toute autre compétition en Belgique ce même règlement et les interprétations de la World Aquatics sont également applicables. Lorsqu'il y a nécessité et/ou lorsque des règles World Aquatics n'ont pas été prévues, des règles à caractère national ou régional sont ajoutées.

Le règlement complet de World Aquatics, y compris les interprétations, les ajoutées à caractère national ou régional ainsi que les directives d'ordre organisationnelles et administratives pour toute compétition en Belgique sont expliquées, interprétées et clarifiées dans le "Manuel des Compétitions Officielles de Water-polo en Belgique".

RSWP 04.3. La rédaction, le contenu et l'adaptation de ce manuel est de la compétence exclusive de la Commission Sportive Water-Polo.

Le manuel doit être intégralement disponible avant la date de clôture des inscriptions pour la prochaine saison de water-polo.

RSWP 04.4. Chaque fédération régionale a la possibilité d'éditer, dans un chapitre prévu à cet effet, des règles et particularités régionales pour autant que celles-ci ne soient pas en contradiction avec le règlement de la World Aquatics, ni avec le Manuel.

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE WATER-POLO

10

Article CBWP 01 - Programme.

CBWP 01.1. La FRBN organise chaque année les Championnats de Belgique de Water-polo pour les Hommes et Dames suivant les catégories d'âges définies dans l'article RSWP 03 et pour autant qu'un nombre suffisant d'équipes soit inscrit.

CBWP 01.2. La Commission Sportive Water-polo communiquera au plus tard deux mois avant le début des championnats les informations suivantes:

- la composition des divisions par catégorie;
- les modalités de la compétition;
- les règles en matière de montée et de descente;
- le règlement des tours finaux.

CBWP 01.3. Le calendrier complet est communiqué aux clubs inscrits au moins un mois avant le début des différents championnats.

CBWP 01.4. Les championnats se déroulent sous les règlements en vigueur de l'European Aquatics et de la World Aquatics. En cas de contradiction, le règlement World Aquatics est toujours prépondérant.

Article CBWP 02 - Équipes mixtes ou homogènes.

CBWP 02.1. Les dames ne sont pas autorisées à participer aux rencontres officielles de water-polo pour messieurs et inversement sauf exceptions autorisées par la World Aquatics ou la FRBN.

Toute infraction est pénalisée d'un score de forfait et de l'amende réglementaire.

CBWP 02.2. La participation d'équipes mixtes, filles et garçons, dans les catégories d'âge U12, U14, U16, U18 et U20 est autorisée. Les Dames sont autorisées à jouer en équipes de réserves « Senior Homme ».

CBWP 02.3. Les rencontres sont organisées séparément pour Dames/Filles et Messieurs/Garçons pour autant qu'un nombre suffisant d'équipes soit inscrit.

CBWP 02.4. La création d'une « entente d'équipes de jeunes / dames » composée de plusieurs clubs et/ou licenciés est autorisée suivant les modalités déterminées dans le « Manuel des Compétitions Officielles de Water-polo en Belgique ».

CBWP 02.5. Un joueur ou une joueuse jusque U20 est autorisé(e) de jouer dans autre club – toujours le même et sans prendre une licence dans ce club - à condition que la catégorie de jeune ne soit pas reprise dans son club.

Un club ne peut accueillir qu'un maximum de deux (2) joueurs provenant d'un autre club.

Si dans un club, plus de 2 joueurs d'une même catégorie d'âge désirent jouer dans un autre club, obligation de constituer une entente temporaire.

11

Cette règle peut également s'appliquer dans la catégorie Dames sans limite d'âge, sans limitation de nombre et sans limitation de club mais en respectant les directives édictées par la Commission Sportive dans les principes généraux du championnat.

Article CBWP 03 - Inscriptions.

CBWP 03.1. Lors de l'inscription d'une équipe le club est obligé de renseigner les jours et les heures de disponibilité de leur piscine et quand les matches auront lieu.

CBWP 03.2. Tout club, excepté pour l'équipe nationale, inscrivant en championnat une seule équipe, quelle que soit la catégorie (Seniors, Jeunes, Dames), doit disposer au moins d'un arbitre disponible.

CBWP 03.3. Tout club inscrivant en championnat deux équipes toutes catégories confondues (Seniors, Jeunes, Dames), doit disposer au moins d'un arbitre disponible et d'un arbitre actif, excepté pour l'équipe nationale en compétition.

CBWP 03.4. Tout club inscrivant en championnat plus de deux équipes toutes catégories confondues (seniors, jeunes, dames) doit disposer au moins de deux arbitres disponibles ou d'un arbitre disponible et de deux arbitres actifs. Dans ce dernier cas, chaque arbitre actif est repris pour 50% dans le calcul du quota de leur club et des éventuelles amendes.

CBWP 03.5. Les arbitres qui n'ont pas donné suite pour 70% à leurs désignations à la fin de la saison, seront retirés du quota présenté par leur club en début de saison suivante avec application de l'amende réglementaire pour autant que le nombre requis d'arbitres ne soit pas respecté.

CBWP 03.6. Les arbitres qui, en cours de saison, sont suspendus par la CCA ou qui se mettent en congé, seront retirées du quota de leur club pour la saison en cours avec application immédiate de l'amende réglementaire au prorata de la durée des suspensions et congés pour autant que le nombre requis d'arbitres ne soit pas respecté.

CBWP 03.7. Au cas où ces obligations ne seraient pas respectées avant le début du championnat, les sanctions suivantes seront appliquées par arbitre manquant:

- la première année, l'amende réglementaire;
- la deuxième année, l'amende réglementaire doublée;
- les années suivantes, l'amende réglementaire triplée.

Si le club peut démontrer que ceci est une conséquence de l'absence de possibilité d'examen, le club est exempté de cette amende. La CCA est chargée d'organiser chaque année un examen.

CBWP 03.8. Le club en infraction avec le nombre requis d'arbitres devra, à la date fixée du début de championnat par la Commission Sportive Water-polo, doit apporter la preuve du paiement de l'amende infligée.

12

CBWP 03.9. Les inscriptions du club, qui n'a pas payé l'amende, seront annulées à raison du nombre requis d'arbitres qui n'ont pas été présentés et à raison du nombre d'équipes inscrites.

CBWP 03.10. Tout nouveau club qui inscrit pour la première fois une équipe recevra un délai de deux ans pour être en ordre avec le nombre requis d'arbitres.

CBWP 03.11. Tout club participant au championnat est tenu d'inscrire une équipe de jeunes; le club en infraction sera pénalisé d'une amende réglementaire.

Les catégories d'âge de U12 à U20 y compris sont considérées comme « équipes de jeunes ».

En cas d'inscription de 2 équipes de jeunes ou plus par club, une réduction sur le droit d'inscription sera accordée:

- € 200 pour inscription de 4+ équipes de jeunes;
- € 150 pour inscription de 3 équipes de jeunes;
- € 100 pour inscription de 2 équipes de jeunes.

CBWP 03.12. Tout club participant aux championnats est obligé de suivre scrupuleusement les instructions de la Commission Sportive Water-polo sinon le club en infraction sera pénalisé d'une amende réglementaire.

CBWP 03.13. Tout nouveau club (avec nouveau numéro d'immatriculation) ou le club qui réinscrit une équipe ou qui inscrit une nouvelle équipe dans la catégorie SH ne peut le faire que dans la division la plus inférieure du championnat.

CBWP 03.14. Toute équipe qualifiée pour la montée doit s'inscrire la saison suivante dans la division supérieure pour laquelle elle s'est qualifiée sinon les articles CBWP 03.12 et CBWP 03.15 seront appliqués.

CBWP 03.15. À l'issue du championnat et suivant les règles édictées dans les « Instructions au Championnat », tout club refusant de monter dans la division supérieure se verra infliger une amende équivalente au triple du droit d'inscription dans la division supérieure à l'exception des clubs de division SH II qui ne possèdent pas les installations requises pour évoluer en «Super Ligue».

Article CBWP 04 - Droits d'inscription et droits de participation fédéraux des joueurs de water-polo.

Le droit d'inscription, excepté pour l'équipe nationale, pour les Championnats de Belgique de Water-polo et pour la Coupe de Belgique de Water-polo, est fixé annuellement par l'Organe d'Administration (voir annexe du règlement fédéral).

À partir de la saison de water-polo 2020-2021 l'Organe d'Administration fixera et percevra des droits de participation fédéraux par joueur de water-polo individuel enregistré.

Le décompte financier se fera annuellement à la fin de la saison water-polo sur base de l'enregistrement officiel dans le système Waterpolo Online des listes de joueurs de tous les clubs et équipes inscrits.

Article CBWP 05 - Retrait d'inscriptions.

13

CBWP 05.1. Les inscriptions devront être envoyées au secrétaire de la Commission Sportive avant la date limite fixée par la Commission Sportive.

CBWP 05.2. Le club qui retire une équipe après la clôture des inscriptions mais avant la réunion du calendrier sera sanctionné d'une amende fixée par l'Organe d'Administration.

CBWP 05.3. Un club n'est autorisé de retirer une ou plusieurs équipes après la période de transfert fédérale (01 juin – 31 août) que par l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) de la preuve au Secrétaire Général de la FRBN que cinq (5) joueurs de la même catégorie d'âge ont demandés leur transfert vers un autre club ou ont démissionnés. Ce retrait ne sera pas sanctionné d'une amende.

CBWP 05.4. Le retrait d'une équipe après la réunion de calendrier mais avant le début du championnat n'est pas admis; en plus des amendes prévues (voir articles CBWP 03.2 / 03.3. / 03.4. / 03.5. / 03.6.) le club sera sanctionné de l'amende réglementaire (voir article CBWP 17 – 1er alinéa) pour tous les matches fixés.

CBWP 05.5. Le retrait d'une équipe après le début du championnat n'est pas admis et en plus des amendes prévues (voir articles CBWP 03.2 / 03.3. / 03.4. / 03.5. / 17.2) le club sera sanctionné de l'amende réglementaire pour forfait (voir tout l'article CBWP 17) pour tous les matches restants.

CBWP 05.6. Le club qui n'est plus en mesure d'inscrire le même nombre d'équipes « Seniors » que la saison passée doit retirer l'équipe de la division la plus inférieure et doit le signaler au Secrétariat de la Commission Sportive Water-polo avant la date fixée.

CBWP 05.7. Le droit d'inscription n'est pas remboursé en cas de retrait ou faillite.

Article CBWP 06 – Droit de participation

CBWP 06.1. La Commission Sportive Water-polo détermine chaque année le droit de participation des joueurs conformément aux articles RSG 01 / 02 / 03 / 04.

CBWP 06.2. Tout joueur - âgé de 16 ans et plus - inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle doit présenter une preuve d'identité.

Peut valablement être présenté comme preuve d'identité :

- tout document officiel délivré par une administration officielle, muni d'une photo.
- un document de substitution, muni d'une photo, délivré par les services de police en cas de perte ou de vol de la carte d'identité, ou tout autre document officiel.

CBWP 06.3. Lorsqu'un joueur inscrit sur le formulaire de match digital ne peut présenter une preuve d'identité, il ne peut pas participer au match et son nom doit être supprimé sur le formulaire de match digital.

14

CBWP 06.3 Bis. Lorsqu'un joueur inscrit sur la feuille de match papier ne peut présenter une preuve d'identité, il ne peut pas participer au match et son nom doit être barré sur la feuille de match.

CBWP 06.4. Le joueur à partir de la catégorie U18, quelle que soit la division, qui s'inscrit en cours de saison, ne peut pas avoir participé au championnat avec un autre club, ainsi que dans un championnat d'un pays étranger au cours des Championnats de Belgique, excepté pour les équipes nationales en compétition.

CBWP 06.5. Les clubs de toutes divisions confondues communiqueront – dès le début du championnat et à l'affiliation de nouveaux joueurs – au Secrétariat de la Commission Sportive Water-polo une liste reprenant les données des joueurs «étrangers» et/ou «professionnels» concernés.

Ces listes reprendront : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le n° de licence et le statut du joueur (Amateur ou Professionnel).

Au plus tard la veille de la première rencontre d'une compétition officielle nationale (championnat ou coupe) les clubs introduiront les données des joueurs dans les équipes reprises dans le logiciel WP Online.

Un joueur ne peut faire partie d'une équipe qu'à partir du moment où il a le droit de jouer, c.-à-d. où toutes les obligations légales et réglementaires sont remplies au sujet de permis de travail et de permis de séjour, de l'affectation (licence), de la lettre de sortie (si d'application) ou de mutation.

CBWP 06.6. Les joueurs repris comme «professionnels» doivent être liés par un contrat d'emploi (joueur/club). L'envoi d'une copie du contrat de travail à la FRBN est obligatoire afin d'enregistrer le contrat d'emploi en question.

CBWP 06.7. L'envoi du permis de séjour à la FRBN pour les joueurs majeurs (= 18 ans et plus) non communautaires (*) (=non U.E. et non E.E.E.) est obligatoire.

(*) Union Européenne = Belgique – Danemark – Allemagne – Luxembourg – Pays-Bas – France – Irlande – Italie – Espagne – Portugal – Grèce – Autriche – Finlande – Suède – République Tchèque – Estonie – Chypre – Lettonie – Lituanie – Hongrie – Malte – Pologne – Slovénie – République Slovaque – Roumanie – Bulgarie – Croatie.

Espace Économique Européen = Union Européenne + Islande – Norvège – Liechtenstein

CBWP 06.8. Pour les clubs possédant deux équipes « Seniors » ou plus, les joueurs sont qualifiés pour être alignés dans une équipe d'une division bien précise et par après ne peuvent plus jouer dans une division inférieure au cours du championnat, excepté pour les équipes nationales en compétition.

Une semaine avant le début du Championnat les clubs communique à la Commission Sportive une liste par équipes des joueurs «Seniors».

À tout moment dans la saison, le club pourra rajouter un joueur « Senior » dans l'une ou l'autre équipe pour autant que ce joueur n'ait pas pris part au championnat avec une équipe d'une division supérieure ou d'un autre club.

Pour pouvoir participer aux Play-Offs ou Test-Match les joueurs Seniors doivent être licenciés au plus tard le 31-01 de l'année en cours.

Cette règle ne s'applique pas pour un joueur qui renouvèle sa licence dans un même club.

Les autres cas seront à l'appréciation de la Commission Sportive.

CBWP 06.9. Chaque saison la Commission Sportive définit l'âge minimum pour prendre part au Championnat « Senior » (Hommes et Dames).

CBWP 06.10. Libre circulation des «Jeunes» (jusqu'à U20 y compris):

Pour les clubs possédant plusieurs équipes «Seniors» :

- Un joueur U16 pourra jouer en Senior à condition qu'il soit âgé de minimum 15 ans accompli à raison d'un match «Senior» par week-end.
- Les joueurs U18 peuvent jouer sans limitations dans une ou l'autre équipe «Senior» sur un même week-end.
- Les joueurs âgés de 19 et 20 ans pourront prendre part dans l'une ou l'autre équipe «Senior» à raison d'un match «Senior» par week-end.
- La règle de «Libre circulation des «Jeunes» » ne s'appliquera pas en Coupe de Belgique.

CBWP 06.11.

Un(e) joueur/joueuse U10 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U12

Un(e) joueur/joueuse U12 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U14

Un(e) joueur/joueuse U14 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U18

Un(e) joueur/joueuse U16 et ou U18 pourra jouer dans la catégorie U20

CBWP 06.12. Les clubs possédant plus d'une équipe « Seniors » - dans la division la plus basse – communiqueront via WP Online, au secrétariat de la Commission Sportive, avant le début du championnat, les noms des joueurs « Seniors » qui prendront part au championnat et ce par équipe. Ces joueurs ne pourront pas passer d'une équipe à l'autre au cours de ce championnat.

À tout moment dans la saison, le club pourra rajouter un joueur à partir de la catégorie U18 dans l'une ou l'autre équipe pour autant que ce joueur n'ait pas pris part au championnat avec une équipe d'une division supérieure ou d'un autre club.

CBWP 06.13. Si un club aligne plusieurs équipes de jeunes – Ententes Comprises - dans une même catégorie d'âge, les règles suivantes sont d'application:

Le club :

- enverra avant le début du championnat au secrétariat de la Commission Sportive une liste de 09 joueurs qui ne pourront jouer que dans l'équipe de la « Division 1 » durant tout le championnat ;
- En cas de force majeure (blessure, accident, ...) en cours de saison, le club concerné peut soumettre une demande motivée à la Commission Sportive pour faire changer un joueur de la liste des 09 par un autre joueur ;
- En cours de championnat le club peut ajouter un nouveau joueur – une nouvelle joueuse – dans l'une ou l'autre équipe.

Cet article s'applique également lorsqu'un club inscrit dans la même catégorie d'âge et en SD une équipe et une Entente.

Article CBWP 07 - Qualification des arbitres.

CBWP 07.1. Est considéré comme arbitre actif, celui qui a répondu au moins à 70 % des désignations de la Commission Centrale des Arbitres lors de la saison précédente.

CBWP 07.2. Est considéré comme arbitre disponible, l'arbitre actif qui donne priorité à sa fonction d'arbitre par rapport à toute autre fonction (entraîneur, coach, joueur, etc...), c'est-à-dire, celui qui est à la disposition de la Commission Centrale des Arbitres même le jour où les équipes de son club jouent.

CBWP 07.3. Les arbitres de plus de 60 ans en début de saison qui souhaitent continuer à arbitrer doivent introduire annuellement et au plus tard 2 semaines avant la date de la réunion du calendrier une demande de dérogation auprès de la CCA. Les arbitres ayant obtenu la dérogation seront repris dans le quota de leur club.

En tous les cas l'âge maximum pour arbitrer est de 75 ans.

CBWP 07.4. Chaque année et au plus tard 2 semaines avant la réunion du calendrier, la CCA publiera la liste des arbitres actifs et disponibles telle que prévue selon les quotas des clubs. Cette liste sera communiquée aux clubs concernés via le secrétaire de la CSWP.

Article CBWP 08 - Conditions techniques.

CBWP 08.1. Conformément aux dimensions du champ de jeu reprises dans les règles WP 1.2 et 1.3, les clubs sont tenus de faire jouer leurs matches dans des champs de jeu qui satisfont aux dimensions maximales dans le règlement World Aquatics en vigueur.

CBWP 08.2. La Commission Sportive Water-polo pourra toutefois accorder aux clubs des dérogations pour les dimensions sauf en Super Ligue où la profondeur minimale doit être de 1,80m.

CBWP 08.3. Les clubs ne peuvent pas modifier les dimensions du champ de jeu en cours de championnat excepté en cas de force majeure. La Commission Sportive juge sans appel sur la validité du motif de ce cas de force majeure.

CBWP 08.4. Le temps de jeu et le temps de possession du ballon doivent être bien visibles.

CBWP 08.5. La température de l'eau doit être conforme au règlement World Aquatics en vigueur - 26°C +/- 1°C - (Water-polo Facilities 18.1.4.) et les matches doivent être joués en eau sans courants.

CBWP 08.6. La luminosité de la piscine doit être conforme au règlement World Aquatics en vigueur – Min. 600 Lux. (Water-polo Facilities 18.1.5.)

CBWP 08.7. Le club organisateur dispose de tout le matériel requis et il est responsable de son bon état, sinon le club encourt une amende.

CBWP 08.8. Les clubs de la Division SL et SH II sont obligés de jouer toutes les rencontres officielles en utilisant les ballons WP officiels imposés par la FRBN et précisés dans le Manuel des Rencontres Officielles Water-polo de la saison en cours.

Article CBWP 09 - Organisation.

CBWP 09.1. L'attribution des points de tous les matches, dans chaque série ou division, est réglée comme suit:

- trois points en cas de victoire;
- un point en cas de match nul;
- zéro point en cas de défaite.

CBWP 09.2. Le classement définitif des équipes dans chaque série ou division est établi selon les critères suivants et dans l'ordre ci-après:

- 1° le plus grand nombre de points obtenus;
- 2° le plus grand nombre de victoires;
- 3° le nombre de points acquis lors du ou des matches entre les équipes concernées;
- 4° la différence de buts inscrits lors du ou des matches entre les équipes concernées;
- 5° la différence de buts inscrits;
- 6° le plus grand nombre de buts inscrits ;
- 7° l'équipe ayant joué le moins de matches.

Dans le cas où deux équipes ou plus ont le même nombre de points, l'équipe qui a joué le plus de matches sera la moins bien classée tout en respectant la règle de la confrontation directe avec l'équipe qui la précèdera ainsi que les résultats de forfait concernant les équipes impliquées ne seront pas pris en considération.

Si trois clubs ou plus ont un nombre égal de points et de victoires, on effectuera un mini classement entre les trois équipes ou plus en tenant compte du résultat de matches des équipes concernées.

Les Play-offs sont considérés comme une nouvelle compétition et les résultats et classements du championnat régulier en cours ne seront pas pris en considération.

Si à l'issue des Play-Offs, deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points, ce seront les points ci-dessous qui détermineront le classement définitif :

- 1° la différence de buts inscrits ;
- 2° le plus grand nombre de buts inscrits.

CBWP 09.3. Les résultats sont communiqués par le secrétaire de la Commission Sportive. Les résultats devront être entérinés par la Commission Sportive lors de sa réunion si elle est en possession de la feuille de match.

Les clubs doivent communiquer tous les résultats au secrétaire de la Commission Sportive selon les directives édictées dans le «Manuel des compétitions officielles de water-polo en Belgique». Chaque infraction sera sanctionnée d'une amende réglementaire (CBWP 03.12).

CBWP 09.4. Tout match devant se terminer sur un résultat définitif se conformera au règlement World Aquatics WP 4.3. en vigueur.

Article CBWP 10 – Report ou demande de changement des matches.

CBWP 10.1. Aucun match ne peut être remis sauf cas de force majeure reconnu comme tel par la Commission Sportive Water-polo.

Des examens scolaires, des congés scolaires et/ou déplacements scolaires, un manque de joueurs(es) ne constituent jamais une raison valable pour modifier ou reporter un match.

CBWP 10.2. Toutefois un club peut introduire une demande de modification de match (date – heure – lieu) endéans les 30 jours calendriers qui suivent la réunion calendrier et ce avec l'accord du club adverse. (Sans frais administratifs)

CBWP 10.3. Après parution du calendrier définitif, une modification sera acceptée que si elle est introduite au plus tard 15 jours calendrier avant le match et ceci avec l'accord du club adverse. Passé ce délai, les modifications ne seront pas acceptées et le match sera joué ou la procédure du Forfait sera appliquée à l'équipe demanderesse selon l'article CBWP 17.

Après l'établissement du calendrier U12/U14 des modifications pourront être acceptées à condition que cela reste dans le même week-end et avec l'accord du club adverse. (Sans frais administratif)

CBWP 10.4. Pour chaque demande de modification de match (date, heure, lieu) introduite après la parution du calendrier définitif, des frais administratifs seront demandés au club introduisant la demande (Voir tableau «Cotisations et amendes».)

CBWP 10.5. Un changement de date, heure et/ou de lieu sur le même week-end peut être introduit jusqu'à 05 jours calendrier avant le match et ceci avec l'accord du club adverse. Ceci n'engendrera pas de frais administratifs.

CBWP 10.6. Si le club «visité» à un problème technique ou est dans l'impossibilité de recevoir le club adverse pour cause d'une indisponibilité de la piscine, il devra fournir par mail certifié au secrétaire de la Commission Sportive et au club adverse, le document prouvant le problème technique ou l'indisponibilité de la piscine. Ce document sera signé par le responsable de la piscine ou de la commune.

Pour déterminer la nouvelle date du match, la procédure de remise de match éditée par la Commission Sportive devra être respectée.

Article CBWP 11 - Matches à rejouer.

CBWP 11.1. La Commission Sportive Water-polo décide à quelle date et dans quelle piscine un match doit être rejoué.

CBWP 11.2. Si un match doit être rejoué, les clubs concernés sont autorisés de composer sans contraintes leur équipe. Sauf avis contraire la Commission Sportive Water-polo.

CBWP 11.3. Pour pouvoir prendre part au match à rejouer les joueurs alignés doivent cependant avoir la même qualification que les joueurs du match annulé.

CBWP 11.4. Les joueurs/entraîneurs qui sont exclus lors du match annulé, ne peuvent pas participer au match qui doit être rejoué.

Article CBWP 12 – Résultats - Médailles.

CBWP 12.1. Les résultats et les classements sont entérinés et communiqués par la Commission Sportive Water-polo tout le long du championnat.

CBWP 12.2. Trois séries de médailles (20 ors, 15 argents et 15 bronzes) seront prévues pour les clubs vainqueurs de chaque Division et catégorie d'âge.

Article CBWP 13 - Début des matches.

CBWP 13.1. Le champ de jeu et la table de jury (feuilles de match et les chronos) seront prêts au moins quinze minutes avant le début de la rencontre.

CBWP 13.2. Chaque équipe est obligée de se présenter auprès de l'arbitre au moins dix minutes avant le début de la rencontre.

CBWP 13.3. En cas d'arrivée tardive d'une équipe, l'arbitre mentionnera sur la feuille de match la raison de ce retard et fera contresigner la feuille par le délégué du club ou le capitaine de l'équipe en défaut.

CBWP 13.4. La raison invoquée pour l'arrivée tardive d'une équipe sera examinée ultérieurement par la Commission Sportive Water-polo qui infligera une amende si les renseignements relatifs à l'arrivée tardive s'avèrent inexacts.

CBWP 13.5. L'arbitre fera acter l'absence d'une équipe quinze minutes après l'heure officielle du début de la rencontre et le mentionnera sur la feuille de match qu'il complètera comme il est d'usage. Les articles CBWP 17.1 et 17.3 seront appliqués. Toutefois, si l'équipe absente a communiqué leur arrivée tardive au club organisateur, et s'est mise d'accord pour encore jouer, et uniquement si le délégué du club organisateur et les arbitres sont d'accord, cela n'entraînera pas les sanctions prévues aux articles CBWP 17.1 et 17.3.

CBWP 13.6. Pour entamer un match, il faut un minimum de cinq (5) joueurs / joueuses, sinon l'article CBWP 17.4. sera appliqué.

Article 14 – Publicité des matches.

CBWP 14.1. Si la conduite des spectateurs est de nature à empêcher le déroulement normal du match, la Commission Sportive Water-polo peut, sur base du rapport de l'arbitre, interdire l'accès du public pendant une période déterminée et infliger une amende réglementaire.

CBWP 14.2. En cas d'arrêt définitif d'un match pour la raison invoquée dans l'article CBWP 14.1, la Commission Sportive Water-polo décide du résultat sportif à enregistrer.

Article CBWP 15 - Police des matches.

CBWP 15.1. Le délégué officiel du club organisateur est un membre du club et il doit être en ordre de licence. Il/elle est inscrit(e) sur la feuille de match en tant que délégué aux arbitres et doit être présent(e) en permanence au cours du match. Il/elle est responsable du contrôle de l'ordre avant, au cours et après le match. La personne responsable de la police du match (Délégué à l'arbitre) ne pourra occuper aucune autre fonction durant le match.

CBWP 15.2. Le club organisateur doit veiller à ce que le public et les joueurs n'aient pas accès à la zone neutre de la piscine réservée aux arbitres et officiels.

CBWP 15.3. Lorsque les joueurs quittent l'eau, le service d'ordre doit les conduire immédiatement vers les vestiaires.

CBWP 15.4. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public d'avoir accès aux vestiaires des joueurs, des arbitres et des officiels.

Article CBWP 16 – Délégués des clubs.

CBWP 16.1. Les clubs sont tenus de déléguer un de leurs membres à la piscine pendant toute la durée de la rencontre.

CBWP 16.2. Ceux-ci se tiennent de manière permanente à la disposition de l'arbitre.

CBWP 16.3. Le secrétaire de table inscrira les noms des délégués sur la feuille de match.

CBWP 16.4. Ces délégués seront âgés d'au moins 18 ans et devront être en possession d'une licence valable, excepté pour les équipes nationales en compétition pour lesquelles un délégué doit être désigné par l'Organe d'Administration.

22

CBWP 16.5. Exceptionnellement, le délégué du club visiteur peut être le capitaine de l'équipe ou pour les équipes de jeunes, l'entraîneur à condition que l'article CBWP 16.4 soit respecté.

CBWP 16.6. Les délégués des clubs et toutes les personnes ayant une fonction officielle et qui sont mentionnées sur la feuille de match doivent respecter les directives des arbitres.

CBWP 16.7. La place du délégué du club visiteur, lorsqu'il n'est pas un joueur ou un entraîneur, est à côté de la table des officiels. Il ne pourra se déplacer que pendant le temps de repos entre les périodes deux et trois.

CBWP 16.8. Le rôle du délégué du club visiteur est de contrôler de manière non-invasive le fonctionnement de la table et signaler à l'arbitre, lors d'un arrêt de jeu, toutes anomalies qu'il aurait constaté.

En aucun cas il ne peut interrompre le match sauf lorsque son club demande un « temps mort » et que le(s) arbitres(s) ne l'a (ont) pas remarqué.

CBWP 16.9. À la fin du match, après que les arbitres ont signifié une éventuelle sanction et avant que ces derniers ne signent définitivement la feuille de match, les délégués des clubs signeront la feuille dans la case prévue à cet effet. (Seulement si usage d'une feuille de match suite à une panne de DWF).

Article CBWP 17 - Forfaits.

CBWP 17.1. Un score de 15-0 sanctionne le forfait.

CBWP 17.2. Le score du forfait devra être entériné lors de la réunion de la Commission Sportive qui suit le match en question.

CBWP 17.3. Tout forfait est pénalisé comme suit:

- amende réglementaire au profit de la FRBN;
- paiement d'un montant forfaitaire de € 250,00 au club lésé;
- paiement des frais de déplacements et des frais de match forfaitaires du ou des arbitres.

CBWP 17.4. Le club « visiteur » déclarant forfait et qui n'effectue pas le déplacement sera pénalisé comme suit :

- amende réglementaire au profit de la FRBN;
- dédommagement de € 75,00 au profit du club adverse;
- les frais moyens d'arbitrage pour un match dans la division ou la catégorie d'âge concernée – cela sera calculé en fin du championnat et repris dans le décompte annuel.

Ce qui est débité au club déclarant forfait sera crédité au club lésé par le forfait.

CBWP 17.5. Le club « visité » déclarant forfait sera pénalisé comme suit:

- amende réglementaire au profit de la FRBN;
- les frais moyens d'arbitrage pour un match dans la division ou la catégorie d'âge concernée – cela sera calculé en fin du championnat et repris dans le décompte annuel.

CBWP 17.6. Le forfait est acté automatiquement dans les cas suivants:

- retrait d'une équipe après la date de clôture des inscriptions;
- retrait général d'une équipe au cours du championnat;
- en absence d'une équipe lors d'une rencontre officielle du championnat ou de la coupe;
- manque de joueurs lors d'un match (moins de 5 joueurs);
- abandon lors d'un match (tous les joueurs quittent l'eau avant la fin de la rencontre);
- aligner un joueur ou un officiel non qualifié ;
- aligner un joueur disposant d'une licence d'un autre club hors cas prévus par la règle CBWP 02.5;
- aligner un joueur jouant sous un faux nom ;
- décision de la Commission Sportive Water-polo dans des cas bien particuliers.

Article CBWP 18 - Arbitres.

CBWP 18.1. Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres au moins quinze jours calendriers avant la rencontre sauf pour les rencontres des tours finaux.

CBWP 18.2. Aucun club n'a le droit de récuser un arbitre.

CBWP 18.3. La conduite d'un match peut être assurée par un seul arbitre ou par deux arbitres qui doivent être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.

CBWP 18.4. Un arbitre qui se présente en retard ne peut pas prendre la place de son remplaçant durant le match, sauf à la demande du remplaçant.

CBWP 18.5. Les arbitres doivent être neutres en d'autres termes: ne pas appartenir à l'un des deux clubs engagés.

CBWP 18.6. Les arbitres désignés ne peuvent pas être un membre de la famille jusqu'au deuxième degré d'un des joueurs des équipes qui joue.

Article CBWP 19 - Frais de déplacements des arbitres.

24

CBWP 19.1. Le tarif pour le remboursement des frais de déplacements est adapté chaque année en début de saison. Le montant de l'indemnité kilométrique est celui en vigueur le 1er septembre pour les services publics fédéraux.

CBWP 19.2. Les frais de déplacements sont repris dans un décompte général à la fin du championnat et partagés proportionnellement entre tous les clubs participants.

CBWP 19.3. Les frais de déplacements des arbitres sont payés par virement bancaire mensuellement par la FRBN. Les arbitres notifient le montant de leurs frais sur la feuille de match avant de la signer ou de la clôturer.

Article CBWP 20 - Absence des arbitres.

CBWP 20.1. Toute absence d'un arbitre est examinée par la Commission Centrale des Arbitres.

CBWP 20.2. En cas d'absence injustifiée la Commission Centrale des Arbitres prendra des sanctions envers l'arbitre en défaut.

CBWP 20.3. En cas d'absence des arbitres désignés, les clubs sont obligés de faire appel à tout arbitre officiel présent, en priorité neutre.

CBWP 20.4. S'il y a désaccord, on procède entre les arbitres présents à un tirage au sort qui sera déterminant pour la conduite du match.

CBWP 20.5. Même en cas d'absence totale d'arbitres à la piscine la rencontre aura toujours lieu et sera conduite par un officiel voire un spectateur.

CBWP 20.6. Le/Les remplaceant(s) doit(vent) agir neutralement.

Article CBWP 21 – Officiels de table et juges de buts.

Les officiels de tables et juges de buts sont désignés par le club organisateur – à l'exception des matches finaux pour les Play-Offs et les Finales des Coupes de Belgique où cela sera la Commission Centrale des Arbitres qui désignera les juges de buts - et ceux-ci doivent posséder une licence.

Article CBWP 22 - Formulaires de match digitaux (en vigueur à partir du 01/09/2018)

CBWP 22.1. L'utilisation du logiciel « Formulaire de Match Digital » (DWF) est obligatoire pour toutes les rencontres officielles (Championnat et Coupe) y compris U12 et U14, sauf pour les tournois.

CBWP 22.2. Au plus tard quinze minutes avant le début de la rencontre les capitaines d'équipe ou les délégués de club doivent communiquer au secrétaire de table les noms et prénoms de tous les joueurs à introduire dans le formulaire de match digital et présenter la preuve d'identité des joueurs.

25

CBWP 22.3. Le formulaire de match digital doit être rempli et complété correctement par le secrétaire de table. À la fin de la rencontre, l'(es) arbitre(s) contrôle(nt) le formulaire de match digital et clôture(nt) celle-ci suivant la procédure en vigueur.

CBWP 22.4. Les rapports d'arbitre digitaux devront être rédigés endéans les 48h00 après la rencontre.

CBWP 22.5. Les formulaires de match digitaux sont contrôlés chaque semaine par le responsable désigné de la Commission Sportive Water-polo.

Le responsable désigné dispose d'un délai de deux semaines pour avertir le club fautif de certaines irrégularités. Ensuite la Commission Sportive Water-polo jugera lors de sa prochaine réunion après ce délai si le score forfait sera appliqué. Les irrégularités faisant l'objet d'une plainte sont examinées suivant les règlements d'usage.

Article CBWP 22 Bis – Feuilles de matches.

CBWP 22b.1. L'emploi des feuilles officielles de matches en cinq exemplaires est obligatoire en cas de défaillance du programme DWF, excepté pour les rencontres des divisions U12, U14 et tournois.

CBWP 22b.2. Quinze minutes avant le début de la rencontre les capitaines d'équipe ou les délégués de club doivent remplir les noms et prénoms de tous les joueurs sur la feuille de match et présenter la preuve d'identité des joueurs.

CBWP 22b.3. La feuille de match doit être remplie et complétée correctement par le secrétaire de table. À la fin de la rencontre, les délégués de club contresignent les premiers la feuille de match, les arbitres par après.

CBWP 22b.4. Les feuilles de matches doivent être envoyées en trois exemplaires au responsable désigné endéans les deux jours calendriers par le club organisateur sous peine d'une amende réglementaire en cas d'omission.

CBWP 22b.5. Les rapports d'arbitre digitaux devront être rédigés endéans les 48h00 après la rencontre.

CBWP 22b.6. Les clubs et les arbitres doivent contrôler que les feuilles de matches soient remplies correctement (date, numéro de match, heure, piscine, noms et prénoms des joueurs, noms des délégués, capitaines, chronométreurs, juges de but, exclusions, résultats, signatures, etc...) sinon une plainte éventuelle pourrait être considéré comme irrecevable sur base d'omissions sur la feuille de match et sanctionné par une amende réglementaire.

Le club visité remettra à l'arbitre une enveloppe dans laquelle l'arbitre glissera les feuilles de match dûment contrôlées et signées, il scellera l'enveloppe et signera celle-ci à cheval sur le rabat.

CBWP 22b.7. Le club visité a toujours la responsabilité de la feuille de match après la rencontre.

26

CBWP 22b.8. Les feuilles de match sont contrôlées chaque semaine par le responsable désigné de la Commission Sportive Water-polo.

Le responsable désigné dispose d'un délai de deux semaines pour avertir le club fautif de certaines irrégularités. Ensuite la Commission Sportive Water-polo jugera lors de sa prochaine réunion après ce délai si le score forfait sera appliqué. Les irrégularités faisant l'objet d'une plainte sont examinées suivant les règlements d'usage.

Article CBWP 23 – Plaintes et Contestations

CBWP 23.1.

Un club peut porter plainte sur un/des fait(s) de match ou une/des erreurs d'arbitrage.

Pour que la plainte soit prise en considération, elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Être envoyée par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) endéans les 5 jours calendriers au Secrétariat Général de la FRBN. En cas d'envoi électronique, faire une copie vers secrétariat de la CSWP ;
- La plainte doit être signée par le Président ou Secrétaire Général du club. Dans le cas contraire la plainte sera considérée comme irrecevable ;
- Avoir effectué le versement pour « Droits de procédure » - 500,00 €. (Règlements Fédéraux – Chapitre VI – JD 03).

CBWP 23.2. Ensuite la plainte est traitée suivant les règles reprises au Chapitre VI du Règlement Fédéral.

CBWP 23.3.

Un club peut contester une « Sanction Automatique » en respectant la procédure suivante :

- La contestation doit être envoyée par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) au Secrétariat Général de la FRBN endéans les 48h00 après signification de celle-ci par le secrétaire de la CSWP. En cas d'envoi électronique, faire une copie vers secrétariat de la CSWP ;
- La contestation doit être signée par le Président ou Secrétaire Général du club. Dans le cas contraire la contestation sera considérée comme irrecevable ;
- Avoir effectué le versement pour « Droits de procédure » - 500,00 €. (Règlements Fédéraux – Chapitre VI – JD 03).

CBWP 23.4. La contestation sera traitée par la Commission de Discipline dans endéans la semaine qui suit la réception de la Contestation.

CBWP 23.5. Dès réception de la contestation de la « Sanction Automatique », cette dernière sera mise en suspend jusqu'au moment du traitement de celle-ci par la CDWP.

CBWP 23.6 En cas de confirmation de la « Sanction Automatique » par la CDWP, minimum un (01) week-end supplémentaire sera ajouté à la « Sanction Automatique » initiale.

En cas de requalification vers une catégorie inférieure, le week-end supplémentaire est maintenu sauf si requalification vers une « Sanction Automatique » Catégorie 1.